JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 24 juillet 2023

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4210-2022 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Objet: Dépôt de la demande de remboursement de frais du RNCREQ
Notre dossier: 022-0244-020

Chère consoeur,

Conformément à l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ dans le dossier mentionné en objet.

Nous soulignons d'entrée de jeu que nous avons pris bonne note de commentaires de la Régie dans sa décision procédurale D-2023-011, où elle indiquait s'attendre à ce que les budgets présentés par les intervenants soient revus à la baisse. Conséquemment, nous portons à l'attention de la Régie que la demande de remboursement de frais du RNCREQ est 22,6% moins élevée que ne l'était son budget (C-RNCREQ-0006).

D'autre part, étant donné la décision de la Régie de radier de façon préliminaire une partie de la pièce C-RNCREQ-0026 (voir A-0051, p. 97-100), l'analyste externe, M. Philip Raphals, a pris soin d'isoler dans sa facture les 30 heures de travail qui ont été requises pour préparer les sections preuves ultimement radiées, le tout tel qu'il appert de la pièce justificative C-RNCREQ-0050. Bien entendu, nous nous en remettons à la discrétion de la Régie quant au traitement des frais réclamés, ce qui inclut cette partie des heures de travail de M. Raphals, mais nous invitons tout de même la Régie à prendre en considération que bien qu'une partie du rapport de M. Raphals sur les coûts évités ait été radiée, son travail demeurait tout de même pertinent et utile, notamment en ce qui a trait à sa présentation

à l'audience. En effet, la presque totalité du contenu exposé dans les planches 13 à 15 et 18 à 26 de sa présentation C-RNCREQ-0045 (laquelle n'a fait l'objet d'aucune contestation au niveau de sa recevabilité ou de sa pertinence) dépend directement des analyses faites pendant les 30 heures identifiées comme étant en relation avec la preuve radiée. Soulignons également que cette partie de la présentation de M. Raphals a attiré plusieurs questions de la part du banc, démontrant ainsi sa pertinence aux réflexions de la Régie.

De plus, nous rappelons à la Régie que dans le cadre de ce dossier, le RNCREQ a abordé de nombreux sujets pertinents, dont notamment : l'estimation de l'apport des nouveaux d'efficacité énergétique, le bloc réservé pour la cryptomonnaie (surtout lors de la demande d'ordonnance de sauvegarde en début du dossier), la production distribuée, la conversion des réseaux autonomes (plus précisément l'enjeu relatif à ce que devrait contenir la preuve à être déposée dans le prochain dossier de la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine), les faiblesses de la méthode d'évaluations des coûts évités proposée par le Distributeur et enfin, toute la question de l'utilisation du parc de chauffe-eau existants comme ressource de GDP.

Nous soumettons donc bien respectueusement que l'intervention du RNCREQ dans cette phase du dossier a été en tout point utile, ciblée et pertinente, et ce, conformément à l'article 12 du *Guide de paiement des frais.* Nous nous permettons d'ailleurs de souligner que le RNCREQ a été le seul intervenant de ce dossier à aborder le sujet des chauffe-eau comme ressources de GDP et qu'avant que le RNCREQ n'en traite, tout laissait croire que le Distributeur avait abandonné cette avenue (C-RNCREQ-0046, p. 11-12). Rappelons également que c'est uniquement dans le cadre du contre-interrogatoire des témoins du Distributeur sur ce sujet que tous ont pu apprendre qu'une grande partie de Hilo avait été intégrée à Hydro-Québec en mai dernier. Nous croyons que cet élément milite grandement en faveur de la pertinence et de l'utilité du RNCREQ dans cette affaire.

Conséquemment, à la lumière de ce qui précède, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa Demande de remboursement de frais.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Jocelyn Ouellette

JO/id